

CONVENTION DEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN SECOURS SOUTERRAIN

Entre :

Le préfet du département de l'Ardèche, d'une part,

Et :

La présidente du Comité départemental de spéléologie de l'Ardèche (CDS 07), Mme Anne-Marie GENUITE, d'autre part,

Visas :

En application de la convention nationale d'assistance technique entre la DGSCGC d'une part et la Fédération française de spéléologie (FFS) d'autre part, en date du 05/08/2024, et notamment son article 9,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET MOTIVATION DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le CDS 07, par l'intermédiaire de sa commission secours dénommée Spéléo secours français d'Ardèche (SSF 07), apporte, en application de la convention nationale d'assistance technique susvisée, son concours et celui de ses adhérents aux missions de secours en milieu souterrain, sur demande du préfet de département.

Elle constitue un cadre général qui tient compte de la particularité des secours souterrains et notamment de l'apport du domaine associatif en termes de moyens spécialisés qu'ils soient humains, techniques ou matériels.

Cette mission répond aux obligations mentionnées dans l'arrêté portant agrément de sécurité civile de la FFS.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION DU SSF

Dans le cadre de l'arrêté en cours de validité portant agrément national de sécurité civile de la Fédération française de spéléologie, le SSF 07 apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales à la demande du directeur des opérations (DO) et sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS).

Les missions concernées par les opérations de secours nécessitant l'utilisation de techniques propres aux secours spéléologiques pour lesquelles le SSF 07 dispose des capacités opérationnelles reconnues, sont notamment celles se déroulant dans les cavités naturelles, aménagées ou artificielles, noyées ou à l'air libre, que ces opérations souterraines concernent la recherche, la prise en charge ou l'évacuation de victime(s), la désobstruction ou encore la plongée en siphon, que celle-ci soit en émergence ou en conduits se développant sous une surface non libre.

ARTICLE 3 : DIRECTION ET COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

La direction des opérations relève, dans le cadre de la présente convention, du préfet de département conformément aux dispositions de l'article L.742-2 du code de la sécurité intérieure.

En application de l'article R.1424-43 du CGCT, le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire dans les conditions fixées par le règlement opérationnel des services d'incendie et des secours.

Lors des opérations de secours, le conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS) ou son adjoint (CTDS/A), désigné à l'article 4 de la présente convention, exerce les missions de directeur des secours souterrains (DSS), sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 : LE CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL EN SPELEOLOGIE

1. Désignation

Le SSF s'engage à proposer au préfet de département, le concours d'un ou plusieurs membres de la commission secours du comité départemental de spéléologie pour l'assister en qualité de CTDS.

Le CTDS a bénéficié d'une formation spécifique organisée par le SSF et permettant d'acquérir les savoir-faire nécessaires à la fonction de « conseiller technique départemental en spéléologie ».

Le préfet arrête une liste d'aptitude à cette fonction, comprenant un CTDS et, éventuellement, un ou plusieurs CTDS adjoint(s), chargé(s) de le suppléer. Les CTDS et CTDS/A sont des spécialistes en secours en milieu souterrain issus du SSF.

2. Missions

Le CTDS apporte, lors de leur élaboration ou de leur révision, son concours à l'établissement des dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan ORSEC départemental.

Lors d'une opération de secours consécutive à l'activation des dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan ORSEC départemental, le CTDS exerce les fonctions de directeur des secours souterrains (DSS). A ce titre, il propose au COS des moyens matériels et humains ainsi qu'une stratégie spécifique à mettre en place. Le SSF est garant de l'aptitude et des compétences des membres de la FFS qu'il propose.

Sous l'autorité du COS, le DSS coordonne les moyens mis en œuvre dans le domaine souterrain en précisant les missions souterraines et en constituant les équipes engagées. Toutes les modifications ayant un impact sur les moyens humains et matériels engagés sont arrêtés en coordination avec le COS.

Sous l'autorité du DO, le COS arrête le dispositif de secours en coordination avec le DSS. En cas de désaccord, il revient au DO d'arrêter le dispositif.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES « Secours en milieu souterrain » DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL

Les dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du plan ORSEC départemental ont pour objet d'assurer en cas d'alerte, de suspicion d'accident ou d'incident en milieu souterrain, l'intervention rapide des équipes de secours et la mise en œuvre dans les plus brefs délais des moyens matériels et humains nécessaires à l'opération.

La participation et les conditions d'emploi des membres du comité départemental du SSF 07 définies dans le cadre du plan ORSEC départemental s'inscrivent en cohérence avec les principes fixés par la convention nationale d'assistance technique déclinée dans le cadre de la présente convention.

Pour toutes alertes relatives à une suspicion d'incident ou d'accident en milieu souterrain, le Centre de traitement de l'alerte / Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/CODIS) informe immédiatement téléphoniquement le CTDS ou, en son absence, son ou l'un de ses adjoints.

Une communication est établie entre le CTDS, le CT GRIMP, le CTRA/CODIS et le chef de site départemental. Ils évaluent les moyens humains et matériels à mettre en œuvre au regard du milieu souterrain.

ARTICLE 6 : NATURE DU CONCOURS

Le CDS 07 par l'intermédiaire de sa commission spécialisée SSF07 s'engage à renforcer les moyens de secours publics et à mettre à leur disposition, en tant que de besoin, des moyens en personnels et matériels spécifiques aux secours en milieu souterrain.

ARTICLE 7 : MODALITES DU CONCOURS

La commission départementale du SSF 07 se tient à la disposition de l'autorité de police compétente pour les missions prévues par l'arrêté portant agrément de sécurité civile pour la FFS

Les intervenants du SSF 07, sollicités dans le cadre de la présente convention font l'objet d'une réquisition ou demande de concours conformément aux articles L.742-12 à L.742-15 du code de la sécurité intérieure (Annexe – exemplaire type d'une demande de concours).

Les membres du SSF portent une tenue ou un moyen d'identification individuelle spécifique conforme au modèle déposé dans le dossier de demande d'agrément national.

1. Modalités d'engagement des renfors extra-départementaux

En cas d'insuffisance quantitative ou qualitative des moyens départementaux de secours souterrain, le DO exprime un besoin de renforts à l'échelon zonal.

S'agissant des moyens humains et matériels, le Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) et le Centre opérationnel de zone (COZ) s'appuient sur les CTN en spéléologie et le référent zonal ISS pour recenser et mobiliser les renforts extérieurs demandés.

L'engagement des personnels se fera uniquement par la production d'un message de commandement (MCD) par le COZ ou le COGIC suite à l'expression de besoin du DO.

Un acheminement des moyens du SSF par des moyens des services publics (vecteurs terrestres et/ou aériens) peut être envisagé.

2. Les conseillers techniques nationaux (CTN)

Le SSF dispose d'une équipe nationale permanente de responsables opérationnels dénommée « cellule ressource opérationnelle nationale » (CRON), composée de CTN qui est joignable en permanence et se tient prête à répondre aux sollicitations du représentant de l'Etat pour les missions prévues par l'arrêté d'agrément de sécurité civile. Les CTN sont des cadres opérationnels expérimentés, formés aux fonctions de conseiller technique départemental en spéléologie. Experts du milieu souterrain, ils bénéficient d'une connaissance des personnels et des moyens spécialisés disponibles sur leur zone de défense et de sécurité comme au niveau national.

Sur proposition de la FFS, le ministre en charge de la sécurité civile arrête la liste des CTN en spéléologie membres de la cellule ressource opérationnelle nationale (CRON).

Les CTN en spéléologie sont en mesure de conseiller sur le plan opérationnel, le COGIC ainsi que les COZ et, le cas échéant tout préfet de département qui en fera la demande lors du déclenchement des opérations de secours.

Les CTN en spéléologie pourront être amenés à apporter leurs concours et leurs connaissances dans des travaux tant à l'échelle zonale que nationale afin d'appuyer les agents de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises dans la rédaction de documents afférents aux pratiques opérationnelles et aux techniques spécifiques du secours en milieu souterrain.

Ils pourront également être sollicités pour participer à des actions de formation, des groupes techniques ou des retours d'expérience.

ARTICLE 8 : SITUATION JURIDIQUE

Les intervenants du SSF sollicités dans le cadre de cette convention bénéficient de la protection juridique au sens de l'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure, y compris en situation d'exercice, dès lors que leur participation résulte d'une invitation de l'autorité requérante à des fins d'entraînement opérationnel.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

Les membres de la FFS sont des bénévoles et ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération. Ils peuvent, en revanche, solliciter la prise en charge des frais exposés et des préjudices subis lors de leur intervention tels que :

- frais de déplacement calculés sur la base du barème fiscal ou du tarif ferroviaire ;
- frais d'hébergement, de restauration et de téléphonie ;
- préjudices éventuellement subis : pertes de salaires, perte ou dégradation de matériels¹ ;
- dépenses de carburant des matériels engagés.

La mise en œuvre d'indemnités complémentaires à portée compensatoire peut être arrêtée par voie de convention départementale.

Dans le cadre d'un engagement départemental et si l'engagement de l'unité du département de SSF est validé par le COS, les frais afférents à cette mission sont à la charge du SIS requérant.

Dans le cadre d'un engagement extra-départemental et à la demande d'un préfet de département, le préfet de zone de défense et de sécurité peut mobiliser le SSF selon les modalités définies dans l'article L742-3 du CSI. Dans ce cas, les frais seront pris en charge, après accord du COGIC, par la DGSCGC.

Dans le cadre d'un engagement extra-zonal, le SSF pourra être indemnisé de ses frais par la DGSCGC après présentation des factures et validation d'un service fait par la préfecture bénéficiaire après saisine pour accord de la DGSCGC. Ce même procédé est déclenché dans le cadre d'une situation d'urgence.

Une convention financière peut définir les conditions de participation du SDIS aux dépenses engagées par le SSF pour lui permettre d'assurer sa mission de service public en matière de sauvetage souterrain.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Le préfet est seul compétent pour communiquer ou organiser la communication des opérations de secours conduites dans le cadre du plan ORSEC.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

Sauf dénonciation par l'une des deux parties, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception, la présente convention est applicable jusqu'à la date d'expiration de l'arrêté portant agrément national de sécurité civile pour la FFS.

¹ Les réparations et remplacements des matériels dégradés ou détruits seront indemnisés, au vu d'éléments justificatifs précisant le contexte dans lequel des dégâts ont été provoqués et sur présentation d'un justificatif de la compagnie d'assurance attestant de la non-indemnisation des dommages subis.

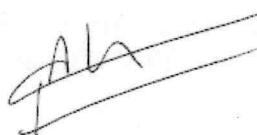
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Les membres de la FFS prennent l'engagement, en tant que collaborateurs occasionnels du service public et spécialistes de leur domaine de compétence, d'observer les règles de discrétion et de secret professionnel.

Une réunion de travail annuelle portera notamment sur le bilan de l'année écoulée, et l'examen conjoint des conditions d'application de la présente convention dont un compte rendu sera transmis, par le préfet, à la DGSCGC.

La présidente du Comité départemental de spéléologie

**COMITE DEPARTEMENTAL
SPELEOLOGIE ARDECHE**
130 chemin du cirque de gans - 07120 CHAUZON
06 37 12 85 40 / cds.07@wanadoo.fr
SIRET 432 137 800 00020 / APE 9312Z



Le préfet de l'Ardèche

